

Agence des participations de l'Etat

Égalité Fraternit

#### PRESTATIONS DE CONSEIL FINANCIER POUR L'AGENCE DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT DANS LE CADRE DU SUIVI ET DES REFLEXIONS STRATEGIQUES SUR L'AVENIR DU GROUPE EDF

#### REGLEMENT DE LA CONSULTATION APPEL D'OFFRES OUVERT

**Services – Prestations intellectuelles** 

Code de la commande publique

Date et heure limites de dépôt des offres : 3 juin 2025 à 18 heures
Par voie électronique obligatoire : www.marches-publics.gouv.fr
Selon les modalités indiquées dans le présent document
Aucune candidature ni aucune offre présentée sous format papier ou par courriel ne sera acceptée

#### MODE D'EMPLOI DE LA CONSULTATION

Le présent document décrit les règles de la consultation et les conditions dans lesquelles les réponses doivent être apportées.

Les soumissionnaires sont invités à le lire attentivement avant la remise de leur dossier.

Tous les échanges relatifs à cette consultation, jusqu'à l'attribution du marché, se dérouleront de manière dématérialisée via la plate-forme de dématérialisation des Achats de l'Etat (« PLACE »)<sup>1</sup> utilisée par l'Agence des Participations de l'Etat (ci-après l'« APE »).

Il est donc essentiel de compléter avec précision la fiche « Communication et échange d'informations par voie électronique - coordonnées du candidat » en indiquant notamment une adresse e-mail valide lors du retrait des documents de la consultation sur PLACE. Il est également recommandé de vérifier que les courriels envoyés par l'APE, via PLACE ne sont pas redirigés vers les dossiers « spams » ou « courriers indésirables ».

IMPORTANT: Conformément à l'article R2132-7 du Code de la commande publique, les candidatures et les offres doivent être transmises exclusivement par voie électronique. Tout pli transmis par un autre moyen (« papier », courrier, etc...) sera refusé et retourné à l'expéditeur.

ATTENTION: Il appartient aux soumissionnaires de prendre leurs dispositions afin que le pli électronique soit <u>réceptionné</u> par l'APE <u>au plus tard</u> aux date et heure limites indiquées ci-dessus. Toute réponse électronique incomplète ou interrompue réceptionnée après ces date et heure limites ne sera pas prise en compte et par conséquent ne seront pas ouverts même si l'envoi a débuté avant l'échéance.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Plate-forme des achats de l'Etat : ww.marches-publics.gouv.fr

Le dossier de consultation mis à la disposition des entreprises (DCE) est téléchargeable gratuitement et est composé des pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation (RC) ;
- le document « *engagement de confidentialité* » qui doit être complété et signé par le soumissionnaire, <u>sans aucune modification de son contenu\*</u>;
- le formulaire « DC1 »\*
- le formulaire « DC4 » à remplir en cas de sous-traitance\*;
- le cadre de présentation des références du soumissionnaire (personne morale) au cours des trois dernières années\*;
- le mode opératoire pour la transmission de l'engagement de confidentialité signé par les soumissionnaires via la plateforme PLACE, préalable à la mise à disposition du cahier des charges au soumissionnaire concerné, également via PLACE;
- la fiche « Communication et échange d'informations par voie électronique coordonnées du candidat »\*;
- le document « Documents à remettre pour attribution du marché public ».

Ce document comporte 31 pages y compris la page de garde.

<sup>\*</sup> Les documents avec une étoile sont à compléter et transmettre obligatoirement lors de la remise du dossier de réponse à la consultation

### **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR ACHETEUR : PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE	4
ARTICLE 2 - CONTEXTE - OBJET DE LA CONSULTATION - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATION	ONS4
ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION	5
ARTICLE 4 - FORME CONTRACTUELLE DU MARCHE	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
ARTICLE 6 - MODALITES DE RETRAIT/ D'OBTENTION ET DE CONSULTATION DES DOCUMEN RELATIFS A LA CONSULTATION	
6.1. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS	
ARTICLE 7 - ECHANGES ELETRONIQUES RELATIFS A LA CONSULTATION MODALITES DE RETRAIT ET CONSULTATION	17
7.1. DATE ET HEURE DE RECEPTION DES PLIS	17
ARTICLE 8 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET OFFRES	18
8.1. MODALITES DE REPONSE EN CAS DE GROUPEMENT MOMENTANE D'OPERATEURS ECONOMIQUES	19 S
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	
9.1. – DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE	
ARTICLE 10 - SELECTION DES CANDIDATS ET CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PI AVANTAGEUSE	
10.1. – ANALYSE DES CANDIDATURES	26 27 27
ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	30
ARTICLE 12 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	30
ARTICLE 13 - TRAITEMENT DE DONNES A CARACTERE PERSONNEL	30
ARTICLE 14 - DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE	31
ARTICLE 15 - RECOURS A UN MARCHE SANS PUBLICTE NI MISE EN CONCURRENCE PREALAPOUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	

### ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR ACHETEUR : PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

L'Etat représenté par le Ministre de l'Economie des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Agence des Participations de l'Etat *ci-après désigné la « Personne Publique » ou* l'« *APE* », représentée par le Commissaire aux Participations de l'Etat, 139, rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12.

### ARTICLE 2 - CONTEXTE - OBJET DE LA CONSULTATION - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

#### Contexte et objet de la consultation

Dans son discours du 10 février 2022, le Président de la République avait annoncé la construction de 3 paires de nouveaux réacteurs EPR 2 par EDF (la société EDF SA et ses filiales étant désignées par la suite le « *Groupe* » ou « *EDF* »), ainsi que le lancement d'études pour 8 autres nouveaux réacteurs EPR2. Le Président de la République a annoncé que « sur les plans financiers et réglementaires, des financements publics massifs de plusieurs dizaines de milliards d'euros seront engagés afin de financer ce nouveau programme ». Les discussions relatives aux modalités de la contribution de l'Etat au financement du programme et à la régulation envisagée sont désormais bien avancées et les grandes lignes en sont désormais consensuelles. Toutefois, les paramètres précis doivent encore être définis et le processus de notification qui s'ouvre devrait s'étaler sur plusieurs mois.

Plus globalement, la trajectoire financière d'EDF sur les 15 prochaines années intègre un programme d'investissements en forte croissance compte tenu de ses projets stratégiques (nouveau nucléaire français (ci-après le « *NNF* »), renouvellement des installations relatives à l'aval du cycle, renforcement des réseaux de distribution d'électricité). En complément des discussions sur un co-financement de l'Etat, l'APE souhaite mener en lien avec sa mission d'actionnaire des réflexions s'agissant de leviers contribuant à la maîtrise de la trajectoire financière du Groupe.

Par ailleurs, le Président de la République avait également souhaité lors du discours de Belfort « garder la pleine maîtrise » et « éviter les mises en concurrence » des barrages hydrauliques, 85% de la capacité installée en France étant exploité par EDF. Plusieurs options pour faire évoluer le cadre applicable à l'exploitation des barrages hydrauliques sont en cours d'instruction par les services de l'Etat, et font l'objet de travaux parlementaires au sein de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale. Le schéma retenu devra également faire l'objet d'un échange avec la Commission Européenne pour en assurer la compatibilité avec le cadre juridique européen.

Ces nombreux chantiers relatifs à EDF nécessiteront l'accompagnement de l'Etat par un conseil financier sur une période longue.

La présente consultation est lancée en vue de la conclusion d'un marché public (ci-après le « *Marché* ») de conseil financier ayant pour objet (ci-après la « *Mission* ») d'assister et conseiller la Personne Publique, actionnaire unique d'EDF, dans le cadre des travaux relatifs :

- au programme du NNF;
- à l'évolution du cadre applicable à l'exploitation des barrages hydrauliques français ;
- au financement du programme de renouvellement des installations de l'aval du cycle nucléaire

Le Titulaire sera chargé de réaliser des prestations de conseil financier, comprenant notamment des analyses financières et stratégiques portant sur la valorisation du Groupe ainsi que sur des éléments de benchmarking financier et stratégique. Ces analyses devront permettre à la Personne Publique d'évaluer et de préserver ses intérêts patrimoniaux dans le cadre des décisions liées au Groupe.

L'ensemble de ces analyses et, plus généralement, de la Mission se fera à l'aide de l'information publique disponible ou de celle mise à la disposition par la Personne Publique, ainsi que, le cas échéant, en lien avec un ou plusieurs autres conseils mandatés par la Personne Publique ou par EDF.

Certains autres aspects de la Mission, couverts par des obligations de confidentialité, seront précisés ultérieurement aux soumissionnaires ayant signé un engagement de confidentialité (NDA).

Le Marché est mono-attributaire.

Les prestations attendues et leurs conditions d'exécution sont décrites dans le document contractuel « acte d'engagement valant cahier des clauses particulières » transmis aux opérateurs économiques intéressés par la consultation, selon les modalités indiquées infra à l'article « Modalités d'obtention du dossier de consultation ».

#### **Allotissement**

La consultation n'est pas allotie dans la mesure où il n'est pas possible, compte tenu de l'objet du Marché qui est relatif à une prestation de conseil financier, d'identifier des prestations de nature distinctes pouvant être confiées à différents opérateurs économiques. Il s'agit d'une mission globale indivisible qui ne peut être réalisée par différents conseils financiers dans le cadre de lots séparés.

#### Lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées dans les locaux du Titulaire et, le cas échéant, dans les locaux de l'APE.

#### ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est lancée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique (ci-après le « *CCP* »).

#### Nomenclature de la consultation

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante :

66171000-9: services de conseils financiers.

#### ARTICLE 4 - FORME CONTRACTUELLE DU MARCHE

Le Marché n'est ni fractionné ni à tranches. Toutes les prestations décrites dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières devront être réalisées par le Titulaire.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

**Précision terminologique** : Sauf indication contraire, le terme « *offre* » utilisé dans le présent document désigne à la fois le dossier de candidature et l'offre elle-même déposés par le soumissionnaire (ci-après par la suite le « *candidat* »).

#### INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Conformément aux dispositions du CCP relatives aux exclusions de plein droit, les personnes morales ou physiques se trouvant dans un des cas d'exclusion et qui sont sous le coup d'une peine d'interdiction d'accès à la commande publique sont exclues de la présente procédure.

Tout opérateur économique qui se trouve en situation d'exclusion en cours de procédure doit en informer sans délai la Personne Publique qui procédera alors à son exclusion pour ce motif.

En cas de condamnation entraînant une exclusion de plein droit, mais ne s'accompagnant pas d'une peine d'interdiction d'accès à la commande publique inscrite au casier judiciaire, l'opérateur économique pourra être invité par la Personne Publique, à présenter des observations démontrant qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou que sa participation à la présente consultation ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement des candidats à un marché public.

Dans le cadre d'une réponse en groupement momentané d'opérateurs économiques (GME) ou en cas de recours à la sous-traitance :

- ✓ Si un membre du GME est concerné par un motif d'exclusion, la Personne Publique exigera son remplacement par un opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande adressée au mandataire du GME. A défaut, l'ensemble du groupement sera exclu de la procédure ;
- ✓ Si un sous-traitant présenté au stade de la candidature est en situation d'exclusion, la Personne Publique exigera son remplacement par un opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande adressée au candidat ou, en cas de GME, au mandataire du groupement. A défaut, le candidat individuel ou le GME sera exclu de la procédure. Aucun sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion ne pourra être accepté.

### ARTICLE 6 - MODALITES DE RETRAIT/ D'OBTENTION ET DE CONSULTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les documents de la consultation sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) : <a href="www.marches-publics.gouv.fr">www.marches-publics.gouv.fr</a>.

A l'exception de l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières, les candidats peuvent télécharger, librement les documents de la consultation jusqu'à la date limite de remise des offres sur le profil acheteur PLACE

S'agissant de l'acte d'engagement contenant le cahier des charges, il est fait application de l'article L2132-1 alinéa 2 du CCP qui dispose que « *l'acheteur peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il communique dans le cadre de la procédure de passation d'un marché* » et de l'article R.2132-5 du CCP permettant à la Personne Publique de ne pas publier l'intégralité des documents de la consultation sur son profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis de marché dès lors que la Personne Publique impose aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité de certaines informations.

Par conséquent, afin de garantir la confidentialité de certaines informations sensibles et confidentielles contenues dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières, celui-ci n'est pas en accès libre sur le profil acheteur « PLACE » (https://www.marches-publics.gouv.fr). La communication de ce document est strictement subordonnée à la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les candidats ayant manifesté leur intérêt à la consultation. Cet engagement de confidentialité sera fourni aux candidats lors du lancement de la consultation via PLACE (voir le document « Modus operandi transmission engagement de confidentialité »).

Il est précisé qu'aucune modification, commentaire ni réserve ne peuvent être apportés à l'engagement de confidentialité, sous peine de voir la transmission du cahier des charges (acte d'engagement valant cahier des clauses particulières) refusée.

Jusqu'aux date et heure limites de remise des candidatures et des offres, l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières sera transmis via PLACE aux seules entreprises ayant retourné à la Personne Publique, par échange électronique via PLACE, l'engagement de confidentialité dûment daté et signé, conformément aux modalités indiquées à l'article « *Modalités de réponse électronique* » ci-dessus.

#### 6.1 - CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS

Pour cette consultation, les candidatures et les offres doivent être transmises **EXCLUSIVEMENT PAR VOIE DEMATERIALISEE** sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) : <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">https://www.marches-publics.gouv.fr</a>

Par l'intermédiaire de cette plateforme, le candidat, le cas échéant :

- pose des questions relatives au contenu du dossier de consultation des entreprisses (DCE) dont l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières qui lui sera transmis selon les modalités indiquées ci-avant;
- dépose sa réponse à la consultation.

Toute soumission sur une plate-forme de dématérialisation, sur un site Internet ou sur une adresse électronique autre que sur le profil acheteur PLACE sera considérée comme nulle et non avenue.

A l'exception de la copie de sauvegarde dont les modalités de transmission sont indiquées ci-dessous, les plis transmis par voie papier ou toute autre voie (courriel etc...) ne seront donc pas admis et seront détruits.

La Personne Publique invite les candidats à s'identifier sur cette plateforme avec une adresse courriel valide afin de pouvoir être avertis des modifications apportées au DCE.

Les candidats fournissent impérativement l'intégralité des documents et renseignements demandés dans le présent règlement de la consultation. Toute réponse incomplète ou ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation pourra être éliminée.

Les offres remises par les candidats doivent obligatoirement être rédigées en langue française ou, si ces dernières sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en langue française en application de l'article R.2143-16 du CCP. Les offres doivent être exprimées en euro (€).

Tout candidat ayant retiré un DCE (hors acte d'engagement valant cahier des clauses particulières, ci-après « AE ») et ayant reçu ensuite l'AE peut soumettre une réponse composée d'informations sur la candidature et l'offre elle-même, analysés séparément.

Seules les réponses des candidats qui auront été reçues dans les délais impartis, à savoir au plus tard aux date et heure limites de réception des plis, pourront être ouvertes.

En déposant une offre et en signant l'AE afférent, le candidat accepte sans réserve l'ensemble des termes du Marché ainsi que les conditions de mise en concurrence. Toute offre doit impérativement être conforme aux dispositions du présent règlement de la consultation, sous peine de nullité. L'AE sera remis individuellement à chaque candidat ayant préalablement signé un engagement de confidentialité (NDA). En conséquence, seuls les candidats ayant reçu cet AE peuvent déposer une réponse.

Les candidats doivent impérativement respecter l'intégralité des documents contractuels, y compris l'AE. Toute tentative de modification ou d'ajout de réserves à ces documents entraînera l'irrecevabilité de l'offre, en raison de son non-respect des exigences contractuelles et du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Toutefois, les candidats ont la possibilité de signaler à la Personne Publique toute stipulation leur paraissant nécessiter une clarification ou une précision. Ces observations devront être formulées sous forme de questions pendant la consultation conformément aux modalités prévues à l'article 7.2 ciaprès.

Le dépôt des plis (candidature et offre) s'effectue uniquement en utilisant la fonctionnalité de dépôt de plis de la plate-forme. Pour ce faire :

- le candidat accède à la consultation avec le bouton « Accéder à cette consultation » depuis la colonne « Actions » du tableau de bord.
- Puis, le candidat doit sélectionner l'onglet « Dépôt ».

La fonctionnalité de « Messagerie sécurisée » du profil acheteur PLACE ne doit pas être utilisée par le candidat pour déposer son pli. Celle-ci est réservée aux échanges et autres questions avec l'APE avant la date limite de remise des offres.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Un guide d'utilisation est disponible sur le site <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">https://www.marches-publics.gouv.fr</a> afin de faciliter le maniement de la plateforme. Ce « guide utilisateur » téléchargeable précise les conditions d'utilisation de la plateforme des achats de l'Etat, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Pour répondre à la consultation, les candidats sont également invités à se reporter au « guide de la dématérialisation des marchés publics pour les opérateurs économiques » disponible sur le site de la direction des Affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/dematerialisation/Guide OE DEF28052020.pdf?v=1719412567

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Les candidats trouveront plusieurs documents et informations disponibles à la rubrique « AIDE » du profil acheteur PLACE :

- manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- assistance téléphonique;
- module d'autoformation à destination des candidats ;
- foire aux questions;
- lien vers des documents de référence ;
- outils informatiques.

Les candidats doivent également prévoir le temps nécessaire pour que le dépôt soit effectif dans le délai fixé par l'APE, notamment lorsque les fichiers sont volumineux et/ou si le réseau à un faible débit. Attention, les plis dont le téléchargement a commencé avant la date et l'heure limite mais s'est achevé hors délai sont éliminés par la Personne Publique. Par ailleurs, la plateforme déconnecte automatiquement l'utilisateur en cas d'inactivité supérieure à trente minutes.

#### Présentation des dossiers et formats des fichiers

Les fichiers doivent obligatoirement être remis par les candidats sous l'un des formats standards du marché suivants :

- .pdf, .doc, .docx, .xls, .xlsx, .ppt, .pptx, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image .jpg, .png et de documents au format .html.
- Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :
  - formats exécutables, notamment .exe, .com, .scr;
  - macros:
  - activesX, Applets, scripts, etc...

Les candidats veilleront à utiliser les formats de fichier favorisant la réduction de leur taille. Pour compresser les fichiers, les logiciels du type 7-zip ou .zip doivent être utilisés. La taille de chaque fichier déposé par les candidats ne peut dépasser 1 Go.

Il est conseillé aux candidats, avant l'envoi de leur dossier offre, de s'assurer auprès de leur service informatique de la conformité de la taille de leur dossier par rapport aux éventuelles restrictions de taille de fichiers applicables au sein de l'entreprise.

### Les candidats transmettront leur réponse <u>impérativement</u> avant la date et l'heure limites de remise des offres.

Conformément à l'article R.2151-6 du CCP, le candidat transmet son offre en une seule fois. En cas de remise de plusieurs offres électroniques successives en réponse à la présente consultation (notamment en cas d'oubli, de correction, de complément) et ce avant les date et heure limites de remise des plis, seul le dernier envoi réceptionné avant la date et heure limites de remise des plis est admis. Autrement dit, si un nouveau pli est envoyé par voie électronique par le même candidat, celuici annule et remplace le pli précédent.

Chaque pli étant considéré comme l'ensemble documents exigées pour la candidature et l'offre, si le candidat est amené à compléter sa candidature et/ou son offre avant la date limite de remise des plis, il devra procéder à un nouvel envoi intégral comprenant l'ensemble des pièces exigées aux titres de l'offre ou de la candidature.

Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique aux candidats que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception leur est adressé par courrier électronique donnant au dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'APE. A ce titre, le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Les candidats doivent s'assurer que les messages envoyés par PLACE (notamment « nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr ») ne sont pas traités comme des courriels indésirables. En cas de consultation allotie, l'opérateur économique est tenu de répondre de manière séparée pour chaque lot (chaque lot doit obligatoirement faire l'objet d'un dépôt électronique distinct). Chaque lot représentant un marché distinct, la règle des plis successifs énoncée à l'article R2151-6 du CCP ne s'applique qu'aux plis portant sur un même lot.

L'attention des candidats est attirée sur la pertinence des adresses mails qu'ils renseignent sur la plateforme de téléchargement et dans la fiche « communication et échanges d'informations par voie électronique – coordonnées du candidat » étant précisé que des informations complémentaires sont susceptibles d'être diffusées sur la plateforme de dématérialisation PLACE pendant toute la procédure de consultation (réponses aux questions, modifications...) y compris la transmission des courriers d'attribution et de rejet, la notification du Marché etc...

#### **Anti-virus**

Chaque candidat doit préalablement contrôler tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre par un antivirus tenu à jour. La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de la candidature et de l'offre.

En conséquence, les candidats s'assureront avant la constitution de leur candidature et offre que les fichiers transmis ne comportent pas de programme informatique malveillant.

Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'APE peut faire l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé à partir des renseignements saisis lors de son identification.

#### Gestion des hors-délais (horodatage)

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli dont le dépôt se termine après la date et l'heure limites de dépôt, sera inscrit au registre des dépôts mais considéré comme hors délais et rejeté.

Les plis (candidatures et offres) qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après les date et heure limites indiquées en page de garde ou les copies de sauvegarde remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Il appartient aux candidats de tenir compte des délais d'acheminement par rapport à ces date et heure limites de remise des offres.

Les candidats sont tenus de prendre les dispositions leur permettant de transmettre leur candidature et offre dans les délais, et de tenir compte des temps de connexion et de transmission des plis via la plateforme de dématérialisation « *PLACE* ».

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnements de la plateforme, la date et l'heure limites de remise des plis peuvent être modifiées, sous réserve que ce dysfonctionnement soit avéré par le service d'assistance technique de PLACE et qu'il ait été signalé par le candidat concerné avant l'heure limite de dépôt des offres.

#### Envoi d'une copie de sauvegarde

Les candidats peuvent faire parvenir, <u>en parallèle de l'envoi électronique</u>, une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie avant les date et heure limites fixées pour la remise des plis (candidatures et offres).

Les candidats sont informés que la copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants prévus au II de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté par la Personne Publique dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- lorsqu'une candidature ou une offre, transmise par voie électronique, est reçue de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres et que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais impartis.

Si un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par la Personne Publique.

En cas d'ouverture de la copie de sauvegarde, celle-ci est conservée conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du CCP. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

La copie de sauvegarde, transmise à la Personne Publique doit être placée dans un pli cacheté (contenant les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre) qui devra comporter les mentions suivantes :

- ✓ COPIE DE SAUVEGARDE NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER ;
- ✓ APPEL D'OFFRES OUVERT pour « intitulé de la consultation » ;
- ✓ la dénomination sociale du candidat.

Les documents doivent être en original revêtus de la signature manuscrite s'il s'agit d'un support papier ou de la signature électronique si le support est électronique.

Seule la copie de sauvegarde pourra être envoyée (sous pli recommandé avec accusé de réception) ou déposée sur place contre récépissé (en se présentant du lundi au vendredi sauf jours fériés de 9h à 13h et de 14h30 à 18h) à l'adresse ci-dessous et dans tous les cas avant les date et heure limites fixées en page de garde du présent règlement de la consultation :

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Agence des participations de l'Etat
Secrétariat général
A l'attention de Madame Bénédicte Meton
Bâtiment Colbert - 5ème étage - Pièce 5312M

TELEDOC 228 139 rue de Bercy 75572 Paris cedex 12

#### TRES IMPORTANT / RAPPEL

- ✓ L'attention des candidats est attirée sur le fait que les plis non parvenus aux date et heure limites indiquées sur la page de garde du présent document ne seront pas pris en compte.
   Il appartient aux candidats de tenir compte des délais d'acheminement par rapport à ces date et heure limites de remise des offres.
- ✓ Les candidats doivent déposer leur pli (candidature et offre) en une seule fois. Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même candidat, seul sera ouverte le dernier pli reçu par l'APE dans le délai fixé pour la remise des offres. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.
- ✓ Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des plis.
- ✓ Les plis et la « copie de sauvegarde » parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

#### 6.2 - SIGNATURE DES DOCUMENTS DU MARCHE

Dans le cadre de cette consultation, les documents pour lesquels une signature est exigée peuvent être signés soit électroniquement, soit manuscritement. La signature électronique n'est donc pas imposée de manière exclusive.

Lors de la remise de la réponse à la consultation, la signature de chaque document pour lequel une signature est requise est vivement recommandée, mais son absence à ce stade ne constitue pas une irrégularité de l'offre, à l'exception de l'engagement de confidentialité (NDA).

En effet, la signature électronique ou la signature manuscrite scannée du NDA est exigée dès la transmission de ce document, celle-ci constituant un préalable à la communication de l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières. Sans la transmission du NDA dûment signé, l'AE ne pourra pas être communiqué au candidat.

Une signature scannée, l'absence de signature électronique ou de signature manuscrite scannée sur les autres des documents dont la signature est requise ainsi que l'absence de fourniture des pouvoirs et/ou délégations de signature, ne rendent pas l'offre irrégulière à ce stade.

Toutefois, au stade de l'attribution, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra signer l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières ainsi que l'ensemble des autres documents contenus dans l'offre nécessitant une signature. Cette signature devra être apposée sur les documents originaux soit sous la forme de signature électronique en cours de validité, soit sous forme de signature manuscrite originale du représentant légal du Titulaire ou de toute personne habilitée à l'engager.

Le Titulaire devra également fournir les pouvoirs et/ou délégations de la personne physique signataire des documents, attestant de sa capacité à engager le Titulaire.

Si le NDA est signé manuscritement et scanné plutôt que signé électroniquement avec une signature valide, le candidat pressenti devra fournir l'original signé au stade de l'attribution du Marché.

Les documents déjà fournis signés manuscritement et scannés, ou sans signature électronique ou avec une signature électronique non valide, ainsi que ceux dépourvus de toute signature, seront renvoyés au candidat pressenti pour être Titulaire du Marché via le profil acheteur PLACE. Celui-ci devra les transmettre à nouveau avec une signature valide (signature par la personne habilitée) avant une date et heures limites. Ces documents devront impérativement être identiques à ceux initialement déposés en réponse à la consultation, en particulier les documents qui ont fondé l'analyse de l'offre notamment l'engagement de confidentialité, l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières, le mémoire technique et ses éventuelles annexes. Aucune modification de leur contenu (par apport au contenu de l'ensemble des documents remis dans l'offre analysée) ne sera acceptée, sous peine de rejet du dossier de candidature et de l'offre du candidat pressenti pour être Titulaire du Marché.

En cas de signature électronique des documents du Marché, la signature de chaque document, lors de la remise du dossier de réponse à la consultation est <u>vivement recommandée afin de réduire les délais de notification du Marché.</u>

#### La signature électronique doit respecter les exigences précisées ci-après.

Chaque document pour lequel une signature est demandée est signé électroniquement. Une simple signature du dossier zip est insuffisante et ne vaut pas signature de chaque document que contient le zip. En cas de fichier zippé, quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit est signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Les pièces de candidature et d'offre transmises par voie électronique ou envoyées sur support physique électronique, qui sont signées électroniquement en bonne et due forme, doivent l'être individuellement au moyen d'un certificat de signature électronique du niveau de sécurité requis sur

le profil acheteur de la plateforme des achats de l'Etat « PLACE ». Ce certificat garantit notamment l'identification du candidat.

Les conditions de la dématérialisation des marchés publics, afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des contrats de la commande publique, sont fixées par les articles L3132-2 ;R2132-1 et suivants du CCP, l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde ainsi que l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique pris sur le fondement du règlement n°910/2014 Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS)² et de l'article R2182-3 du CCP.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 susvisé, le signataire est autorisé à utiliser le dispositif de création de signature électronique de son choix sous réserve (i) de l'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats mentionnées à l'article 2 de l'arrêté susvisé, (ii) du respect du format de signature mentionné à l'article 3 de l'arrêté précité, (iii) de fournir gratuitement, lors du dépôt du document signé, le mode d'emploi permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique, si le signataire utilise un autre outil de création de signature électronique que celui proposé par le profil acheteur.

La validité de la procédure de vérification de la signature se fait également par le contrôle (i) de l'identité du signataire (ii) du caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de signature (iii) de l'intégrité du document signé.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

- 1. au certificat de signature électronique ;
- 2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

#### a) les exigences relatives au certificat de signature du signataire

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS). Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

### <u>Cas 1</u>: Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen elDAS

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne : <u>https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cefesignature-trusted-list-browser-now-available</u>)

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0910

proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

# <u>Cas 2</u>: Certificat de signature électronique délivré par une autorité de certification française ou étrangère non référencé sur une liste de confiance mais répondant aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I

La plate-forme de dématérialisation « PLACE » accepte tous les certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS).

Le signataire s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé dans l'annexe 1 (« exigences applicables aux certificats qualifiés de signature électronique) du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électroniques et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) notamment celui préconisé sur PLACE et remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

#### Justificatifs de conformité à produire :

- ✓ le signataire transmet la procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...);
- ✓ le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- ✓ l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

#### b) les exigences relatives à l'outil de signature utilisé pour signer les fichiers

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature

Cas 1 : Le candidat utilise l'outil de signature de la plateforme des achats de l'État PLACE. Dans ce cas, le candidat est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

Cas 2 : Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :

- 1) Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES;
- 2) Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature
en fournissant notamment :
□ le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice
d'explication et les prérequis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés,
etc). La fourniture d'une notice en français est requise ;
☐ le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre,
support distant, support sur site etc.).

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

#### Principe, définition et fonction de la signature électronique

La signature électronique désigne des données cryptées sous forme électronique jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et satisfaisant aux exigences posées par les articles 1316 à 1316-4 du code civil :

- pouvoir identifier la personne dont émane l'écrit électronique au moyen d'un procédé fiable ;
- l'écrit électronique doit avoir été créé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- un procédé fiable doit permettre de garantir le lien de la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache.

La signature électronique est non-valide et le document correspondant réputé non-signé notamment dans les cas suivants :

- la signature est absente ;
- le certificat a été révoqué avant la date de signature du document ;
- le certificat expire avant la date de signature du document ;
- le certificat est établi au nom d'une personne physique qui n'a pas la capacité à engager la société.

Le **certificat électronique de signature** désigne un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un utilisateur. Le certificat est donc la pièce d'identité électronique délivrée à une personne physique pour le compte de sa société par une autorité de certification qui assure le lien entre le signataire et le certificat.

Le certificat électronique utilisé pour les signatures doit être reconnu par la procédure électronique et détenu par une personne ayant la capacité pour engager le candidat dans le cadre de la consultation.

Le **chiffrement** désigne la technique permettant de transformer un message en clair en un message inintelligible afin de garantir sa confidentialité. Le certificat de chiffrement est fourni par la plateforme dont l'adresse est mentionnée ci-dessus et mis à disposition automatiquement lors du dépôt de l'offre.

La signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite et exerce une triple fonction :

#### L'identification du signataire:

Le préalable obligatoire à tout dépôt électronique de plis avec signature électronique est de disposer d'un <u>certificat électronique permettant la signature</u>.

L'obtention d'un certificat peut nécessiter un certain délai qui doit être pris en compte pour remettre une offre dans les délais impartis. Aucun allongement du délai de remise des offres n'est autorisé pour ce motif.

#### L'adhésion à l'acte signé :

Le fait de signer électroniquement engage la responsabilité de la personne qui approuve l'acte. C'est pourquoi, comme pour les écrits sur support papier, la personne apposant sa signature électronique sur les documents du Marché doit être habilitée à engager le candidat qu'il représente dans le cadre de la présente consultation. La signature doit donc émaner soit du représentant légal du candidat soit de toute personne physique bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie et signée par le représentant légal du candidat.

En conséquence, le signataire doit figurer au Kbis du candidat en tant que représentant légal ou, à défaut, disposer des pouvoirs nécessaires du représentant légal.

#### - La garantie de l'intégrité de l'acte auquel elle s'applique :

Toute modification postérieure à la signature électronique du document, invalide cette dernière.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation utilisateur entreprise);
- dans le « guide de la dématérialisation des marchés publics pour les opérateurs économiques » disponible sur le site de la direction des Affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/dematerialisation/Guide OE DEF28052020.pdf?v=1719412567

#### RECAPITULATIF

Pour chaque document pour lequel une signature est demandée et qui est signé électroniquement : signer le dossier électronique (dossier zippé) qui contient plusieurs documents électroniques est inapproprié et ne vaut pas la signature électronique de chaque document que contient le zip. En cas de fichier compressé (zippé), chaque document pour lequel une signature est requise est signé électroniquement séparément. En effet, tout comme sur support papier, c'est la signature de <u>chaque</u> document devant être signé qui sera examinée par la Personne Publique et non celle de l'enveloppe qui les contient.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

La signature électronique de chaque document, lors de la remise des dossiers de réponse à la consultation, est <u>fortement recommandée</u>. Toutefois, son absence à ce stade, ne constituera pas une irrégularité de l'offre.

Dans tous les cas, la signature électronique de l'AE et des autres documents contenus dans l'offre du candidat pour lesquels la signature est requise, selon les modalités indiquées ci-dessus, sera exigée du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le Marché. Les documents déjà fournis et plus particulièrement les documents qui ont fondé l'analyse de l'offre (engagement de confidentialité, acte d'engagement, mémoire technique et ses éventuelles annexes ...) devront être produits à nouveau mais <u>impérativement à l'identique c'est-à-dire sans en changer le contenu par rapport au contenu des documents remis dans l'offre analysée.</u>

#### Modalités de signature

Le tableau ci-après indique les modalités de signature des documents demandés.

Nature du document	Signature	
Le document « engagement de confidentialité »	OUI, signature exigée dès transmission du document, préalable à la communication de l'acte d'engagement contenant le cahier des charges (Cf. articles 6.1 et 6.2 ci-dessus)	
	NB : la signature électronique ou la signature manuscrite originale sera exigée du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le Marché	
DC1	OUI	
DC4 si le candidat présente un ou des sous- traitants dans l'offre	OUI	
Copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire du candidat	NON	
Tout document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat	OUI	
Acte d'engagement valant cahier des clauses particulières	OUI	
Le cas échéant, tout document relatif aux prix du Marché	OUI	
Mémoire technique <u>daté</u>	OUI	
Relevé d'identité bancaire	NON	

### ARTICLE 7 - ECHANGES ELETRONIQUES RELATIFS A LA CONSULTATION MODALITES DE RETRAIT ET CONSULTATION

#### 7.1 - DATE ET HEURE DE RECEPTION DES PLIS

Les plis devront être transmis au plus tard le **3 juin 2025 à 18h00**. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus et en page de garde. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts. Les plis et la « copie de sauvegarde » parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés

### 7.2 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRES ET QUESTIONS/REPONSES

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent soumettre des questions ou des demandes de renseignements complémentaires d'ordre technique ou administratif nécessaires à l'examen du dossier de consultation et/ou à l'élaboration de leur réponse. Ces demandes doivent être transmises UNIQUEMENT par écrit et par voie électronique via la correspondance sécurisée de la plateforme PLACE : <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">https://www.marches-publics.gouv.fr</a>, en utilisant le bouton « déposer une question »

Les demandes écrites de renseignements complémentaires doivent être adressées à l'APE au plus tard trois jours calendaires avant la date et l'heure indiquées à l'article « *Modification au dossier de consultation* » ci-dessous, soit jusqu'au 23 mai 2025 à 16 heures. Les candidats devront s'assurer que leurs questions soient reçues dans les délais. Aucune réponse ne sera apportée aux questions orales et/ou reçues hors délais.

Conformément à l'article R.2132-6 du CCP, les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues dans les délais feront l'objet d'une communication commune transmise aux opérateurs économiques au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres soit jusqu'au 27 mai 2025 à 18 heures, via la plateforme PLACE: <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">https://www.marches-publics.gouv.fr</a>

Ces réponses seront envoyées à tous les opérateurs économiques ainsi qu'à toutes les entreprises ayant manifesté leur intérêt à la consultation et ayant transmis au préalable un engagement de confidentialité signé (condition préalable pour la communication du cahier des charges).

Si un complément d'informations demandé en temps utile par un candidat, n'est pas fourni dans les délais, le délai de réception des offres sera prolongé. La durée de la prolongation sera proportionnée à l'importance des informations demandées. Les candidats ayant déjà remis leur offre avant la réception des renseignements complémentaires pourront remettre une nouvelle offre annulant ou modifiant la précédente, avant la date limite de remise des offres éventuellement prolongée. Cette nouvelle offre devra être déposée dans les mêmes conditions que l'offre initiale.

Afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, aucune question orale ne sera répondue, et seules des réponses écrites seront fournies aux demandes de renseignements complémentaires.

Par ailleurs, les candidats sont tenus de signaler, conformément aux conditions prévues au présent article, toute anomalie, erreur, incohérence, imprécision ou omission susceptibles de les léser ou les conduire à renoncer à répondre après lecture des documents de la consultation. Si ces éléments ne sont pas signalés, les candidats seront réputés accepter que ces anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne les ont pas lésés dans leur compréhension des exigences du dossier de consultation et de leurs obligations contractuelles futures au stade de l'exécution du Marché.

#### 7.3 - MODIFICATION AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'APE se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de remise des offres soit jusqu'au **27 mai 2025 à 18 heures**, des modifications de détail aux documents de la consultation, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 11.2 ci-avant.

Conformément à l'article R.2151-4 du CCP, si l'APE apporte des modifications importantes aux documents de la consultation, ou si le stade auquel interviennent les modifications le justifie, la date limite de remise des offres sera reportée, de manière proportionnée à l'importance des modifications apportées, afin de permettre aux candidats de prendre connaissance de ces modifications et d'adapter leur offre en conséquence.

En cas de report de la date limite de remise des offres, la disposition ci-dessus sera applicable en fonction de la nouvelle date limite.

Les candidats sont informés de ces modifications par un message adressé par l'APE via la plate-forme https://www.marches-publics.gouv.fr.

Les candidats présentent leurs offres sur la base du dernier dossier de consultation modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Dans le cas où un candidat aurait déjà remis un pli avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la nouvelle date et heure limites de dépôt des plis.

#### ARTICLE 8 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET OFFRES

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de la présente consultation doivent :

- être clairs, concis et précis ;

- s'en tenir à apporter des réponses aux questions posées et aux exigences formulées par la Personne Publique.

Les entreprises peuvent répondre seules ou avec d'autres opérateurs économiques, dans les conditions ci-dessous.

### 8.1 - MODALITES DE REPONSE EN CAS DE GROUPEMENT MOMENTANE D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Pour justifier de ses capacités à réaliser les prestations du Marché et se répartir la réalisation de ces dernières, une entreprise peut présenter sa candidature en GME avec d'autres entreprises (personnes morales ou entreprises individuelles).

En cas de réponse en cotraitance, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et/ou financières des membres du GME est globale, dans le cas où ces capacités sont requises par l'APE. Il n'est pas nécessaire que chaque membre du GME dispose de la totalité des capacités exigées pour l'exécution du Marché.

**Cependant,** chaque entreprise constituant le GME doit fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans l'avis de publicité et à l'article ci-dessous intitulé « *les documents et renseignements relatifs à la candidature* ».

Les candidatures et les offres doivent être présentées soit par l'ensemble des membres du GME, soit par un membre du GME désigné comme mandataire, qui devra justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du GME. Dans ce cas, le dossier de candidature devra contenir la preuve de cette habilitation. Une même entreprise ne peut pas être mandataire de plusieurs GME pour un même marché public.

Les candidats <u>ne peuvent pas</u> présenter plusieurs offres en agissant à la fois (i) en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs GME OU (ii) en qualité de membre de plusieurs groupements.

La forme du groupement n'est pas imposée. Elle est soit conjointe soit solidaire au sens de l'article R2142-20 du CCP. Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du GME pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Personne Publique. Dans les deux formes de groupements mentionnées ci-dessus, le membre du groupement désigné comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la Personne Publique et coordonne les prestations des membres du GME. Les candidats devront indiquer dans le formulaire DC1 et dans l'AE la forme du GME (« solidaire » ou « conjoint ») ainsi que le membre du groupement qui sera désigné comme mandataire.

En cas de groupement solidaire, le compte bancaire du GME sera unique et correspondra à celui du mandataire.

Sauf dans les cas listés à l'article R.2142-26 du CCP, la composition du GME ne peut être modifiée entre la date de remise des réponses à la consultation et la date de signature du Marché.

#### 8.2 - MODALITES DE REPONSE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Une entreprise peut répondre à la consultation en présentant dans son offre un ou plusieurs soustraitants au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Pour justifier de ses capacités professionnelles et/ou techniques, le candidat peut demander que soient également prises en compte celles d'un ou de plusieurs sous-traitants.

#### Dans ce cas, le candidat doit cumulativement :

- justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants en produisant les renseignements relatifs à la candidature énoncés dans l'avis de publicité et à l'article ci-dessous intitulé « les documents et renseignements relatifs à la candidature » ;
- présenter le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance dûment rempli et signé par le soustraitant et le candidat. Le formulaire est fourni dans le dossier de consultation mais peut être téléchargé sur le site internet du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Les candidats sont informés qu'il existe une notice d'aide à l'utilisation du DC4.

Cette déclaration, présentée dans l'offre, doit mentionner (i) la nature des prestations que le candidat a l'intention de sous-traiter, (ii) le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, (iii) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant, (iv) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, (iv) les capacités professionnelles et/ou techniques du sous-traitant, le cas échéant, sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également dans son offre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du CCP (Cf. le formulaire DC4).

Le formulaire DC4 signé par le candidat et le sous-traitant, intégralement complété, doit être accompagné d'un K-BIS et du RIB du sous-traitant, ainsi que, le cas échéant, tout document relatif au pouvoir de la personne habilitée à signer.

Il est précisé que la sous-traitance totale d'un marché public est interdite en application de l'article L.2193-3 du CCP.

#### En cas de candidature sous forme de DUME

Si le candidat présente sa candidature sous la forme du DUME et s'il s'appuie sur un ou plusieurs sous-traitants pour justifier les capacités professionnelles et/ou techniques requises, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chaque sous-traitant un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant. Ce formulaire doit contenir les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Le candidat remet également l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le sous-traitant et le candidat.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature, mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part des prestations du Marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants et remet un imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli par le candidat et le sous-traitant.

## 8.3 - MODALITES DE REPONSE EN CAS DE PRISE EN COMPTE DE LA CAPACITE D'OPERATEURS ECONOMIQUES AUTRES QUE DES COTRAITANTS OU DES SOUS-TRAITANTS

Une entreprise peut répondre à la consultation en demandant, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, financières concernant les prestations à réaliser, que soient également prises en compte les capacités professionnelles et financières d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la réalisation des prestations attendues.

Dans ce cas, le candidat doit :

- justifier des capacités de ces opérateurs en produisant les renseignements relatifs à la candidature énoncés dans l'avis de publicité et à l'article ci-dessous intitulé « les documents et renseignements relatifs à la candidature ».

et

- apporter la preuve qu'il disposera bien des moyens d'un ou plusieurs autres opérateurs pour l'exécution du Marché. Cette preuve est produite par tout moyen approprié tel un engagement écrit de/des opérateurs. Cette preuve sera exigée au stade de la vérification des capacités des candidats.

#### En cas de candidature sous forme de DUME

Si le candidat présente sa candidature sous la forme du DUME et s'il s'appuie sur tout autre opérateur économique pour justifier les capacités, financières, professionnelles, techniques requises, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun des opérateurs économiques un formulaire DUME distinct signé par l'opérateur économique et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

<u>Présentation privilégiée</u>: les documents et renseignements relatifs à la candidature sont présentés de **préférence sous forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1** (il est impératif d'utiliser la dernière version du formulaire DC1 (mise à jour du 1<sup>er</sup> avril 2019), **DC2 ou DC4** (il est impératif d'utiliser la version du formulaire DC4 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024) téléchargeable à partir du lien :

https://www.econome.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat:

Toutefois, en application de l'article R. 2143-4 du CCP, les candidats ont la possibilité de présenter les documents et renseignements de la candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME), rédigé en français.

Candidature sous forme de Document Unique de marché (DUME)

Le service DUME est mis à disposition :

- sur le profil d'acheteur PLACE
- à l'adresse URL suivante : https://dume.chorus-pro.gouv.fr

Le DUME est notamment pré rempli sur la base du numéro SIRET du candidat.

Les parties II (informations concernant l'opérateur économique), III (motifs d'exclusion), IV (critères de sélection) et le cas échéant V (réduction du nombre de candidats qualifiés) du formulaire sont à renseigner.

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles à l'adresse URL suivante : <a href="https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises/">https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises/</a>

#### ARTICLE 9 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La transmission électronique se fera en un seul envoi de l'ensemble des documents constituant la candidature et l'offre sur la plate-forme :

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise.

Il est précisé aux candidats que les documents transmis dans le cadre de cette consultation doivent :

- être clairs, concis et précis ;
- s'en tenir à apporter des réponses aux questions posées et aux exigences formulées par la Personne Publique.

#### 9.1 - DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE

En application de l'article R.2143-3 du CCP, pour répondre à la consultation, chaque candidat doit remettre impérativement les documents et renseignements indiqués ci-dessous <u>et énoncés dans l'avis de publicité, dans les conditions décrites à l'article ci-dessus « modalités de réponse ».</u>

- 1. la fiche « Communication et échanges d'informations par voie électronique coordonnées du candidat » ;
- 2. une lettre de candidature présentée sous la forme du formulaire DC1-2019\*, soit dans sa version la plus récente du CCP, dûment complété, daté et signé (signature vivement souhaitée lors de la remise du dossier de réponse) par le candidat unique ou, en cas de groupement, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises dans le cadre de la présente consultation ;
- 3. une déclaration sur l'honneur signée pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1 à L 2141-5 du CCP lui interdisant de soumissionner (la rubrique F1 du formulaire DC1 contient cette déclaration sur l'honneur (article R2143-3 du CCP)) ou équivalent pour les entreprises établies dans un Etat autre que la France (certificat de paiement des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales obtenu auprès des organismes compétents)<sup>3</sup>.
- 4. une déclaration sur l'honneur datée et signée pour justifier que le candidat est en règle au regard du respect des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article R2143-3 du CCP) (Cf. le formulaire DC1\*);
- 5. si le signataire du DC1 et des autres documents dont la signature est requise n'est pas le représentant légal: tout document relatif aux pouvoirs donnés à la personne habilitée à engager l'entreprise tel que la délégation de pouvoir ou de signature datée et signée en original par la personne habilitée de plein droit à représenter l'entreprise\* ( représentant légal) ou, le cas échéant, une copie des pouvoirs successifs permettant de faire le lien entre le signataire du marché public et le représentant légal de l'entreprise\*.

Le formulaire DC1 est fourni dans le dossier de consultation mais peut être téléchargé sur le site internet du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat Les candidats sont informés qu'il existe une notice d'aide à l'utilisation du DC1.

L'APE attire l'attention des candidats sur le fait que, pour le cas des sociétés par action simplifiée (SAS), la signature du directeur général ou de toute autre personne autre que le président nécessite une délégation de pouvoir signée par le président de la SAS ou d'une copie des statuts de la SAS

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Des renseignements complémentaires pour l'obtention de ces certificats sont disponibles sur la page internet suivante : <a href="https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-uneattestation/attestation-de-marche-public.html">https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-uneattestation/attestation-de-marche-public.html</a>

précisant les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes, autres que le président, peuvent exercer les pouvoirs de ce dernier (et explicitement la représentation à l'égard des tiers). A défaut de fournir ces justificatifs, l'ensemble des documents pour lesquels la signature est requise dans le cadre de présente consultation sera considéré comme incomplet.

Pour apprécier les capacités professionnelles du candidat à réaliser les prestations (extrait de la liste des renseignements et documents de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics en tant qu'entreprise personne morale) : articles R.2142-13 et R.2142-14 du CCP.

6. le cadre de présentation des principaux services (références du candidat en tant que personne morale ) indiquant la description des prestations, le montant, la date d'exécution et le destinataire public ou privé.

Le candidat doit fournir une **liste des principales références professionnelles** pertinentes et équivalentes aux prestations objet du Marché réalisées par le <u>candidat personne morale</u> au cours des 3 dernières années à savoir la présentation des principales références mettant en évidence l'expérience du candidat (en tant que personne morale) dans des opérations d'acquisition ou de financement (augmentation de capital ou émission obligataire), dans le secteur de l'Energie (en rapport avec l'objet du marché) et dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni, au titre des 3 dernières années.

Pour chaque référence, les informations suivantes doivent être précisées :

- ✓ nature exacte de la mission réalisée ;
- ✓ type de client (personne publique : collectivités territoriales, établissements publics etc, ou personne privée) ;
- ✓ nom du commanditaire public ou privé ayant confié la mission ;
- ✓ montant du Marché;
- ✓ date de réalisation de la mission.

#### Niveau minimum de capacité professionnelle exigé :

Le candidat doit fournir au moins cinq références de conseil et d'accompagnement de clients (secteur public ou privé) relatives à des opérations d'acquisition ou de financement (augmentation de capital ou émission obligataire) d'un montant supérieur à 200 millions d'euros TTC, réalisées au cours des trois dernières années, dans le secteur de l'Energie (en rapport avec l'objet du Marché) et au sein de l'Union européenne ou au Royaume-Uni.

Ces éléments permettront d'évaluer la capacité du candidat à exécuter les prestations du Marché.

Si des informations sont confidentielles, et uniquement dans ce cas, l'APE accepte que le candidat indique, pour chaque ligne de référence, au minimum une fourchette du montant de la prestation réalisée et précise uniquement si le destinataire est « public » ou « privé ». Toutefois, pour justifier du niveau minimum de capacité professionnelle, pour au moins cinq références requises, le montant de l'opération réalisée doit être supérieur à 200 millions d'euros TTC.

Dans le cas exceptionnel où une fourchette de montant est fournie, celle-ci doit être sincère et refléter au plus près le montant réel de la prestation, tout en respectant les exigences de confidentialité. Il est impératif que cette fourchette soit fidèle à la réalité des prestations réalisées, même si le montant exact ne peut être communiqué en raison des contraintes de confidentialité.

7. **en cas de sous-traitance** : les documents listés à l'article « *modalités de réponse en cas de sous-traitance* », ci-dessus.

\* la signature des documents ci-dessus comportant une *étoile*\* est vivement souhaitée lors de la remise du dossier de réponse à la consultation.

#### 9.2 - ELEMENTS CONSTITUANT L'OFFRE DU CANDIDAT

Dans le présent article, le terme "offre" s'entend uniquement comme la proposition technique et financière, à l'exclusion du dossier de candidature.

### Le candidat doit remettre impérativement un dossier complet comprenant les documents suivants :

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières dûment complété\* sans pouvoir en modifier le contenu (la signature de ce document contractuel est vivement souhaitée lors de la remise du dossier de réponse);
- un mémoire technique daté, signé\* accompagné des curriculum vitae annexés répondant point par point à chacun des critères d'analyse des offres définis ci-après. Le mémoire technique devra ainsi comporter et détailler à minima les éléments suivants afin de permettre l'analyse des offres
   :
  - Pour le Critère 1 : Expérience technique et composition de l'équipe affectée à la réalisation de la Mission
  - ✓ Présentation des intervenants affectés à la Mission et expériences pertinentes en lien avec la Mission de chaque membre de l'équipe dédiée (en tant que personne physique).

La présentation des membres de l'équipe devra inclure les curriculums vitae (CV) détaillés des intervenants mettant en évidence leurs expériences individuelles pertinentes en lien avec la Mission, en particulier celles ayant trait à des opérations capitalistiques <u>structurantes</u> incluant les acquisitions, cessions ou les opérations de financement telles que des augmentations de capital ou des émissions obligataires. Ces expériences doivent être en rapport direct avec le secteur de l'énergie en lien avec l'objet du Marché et démontrer une maîtrise avérée dans la conduite de telles opérations. Les CV devront mettre en avant des missions comparables en termes de complexité, d'enjeux financiers associés, soulignant ainsi l'adéquation de chaque expérience aux besoins du Marché.

#### ✓ Structuration de l'équipe dédiée :

- Nombre et pertinence des experts mobilisés : le mémoire technique devra (i) préciser le nombre d'intervenants directement affectés à la Mission et justifier la pertinence de chaque profil au regard des besoins spécifiques exprimés dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières ; (ii) démontrer que les compétences et expériences de chaque membre de l'équipe répondent aux besoins exprimés dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et comment chaque intervenant contribue à la réalisation des objectifs de la Mission ;
- Proportion de profils seniors : le mémoire technique devra mettre en avant la proportion de profils seniors au sein de l'équipe, en détaillant leur expérience, notamment le nombre d'années d'expérience, et leur niveau de responsabilité dans des missions similaires ainsi que leur rôle spécifique dans l'exécution de la Mission décrite dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières.
  - Pour le Critère 2 : Compréhension des enjeux et objectifs de la Mission

Le mémoire technique devra comporter les éléments de compréhension des enjeux et objectifs de la Mission définie dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et particulièrement l'identification des principaux enjeux stratégiques et financiers du groupe EDF en lien avec le Nouveau Nucléaire Français (NNF), l'avenir de l'exploitation des ouvrages hydrauliques, et le financement de l'aval du cycle.

- en cas de présentation d'un sous-traitant dans l'offre (prestations sous-traitées égales ou supérieures à 600 euros TTC) : le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance\* complété, daté et signé par les représentants légaux du candidat et du sous-traitant puis à remettre dans les conditions décrites à l'article « modalités de réponse en cas de sous-traitance » ci-dessus.
- un relevé d'identité bançaire au format bançaire.
- \* la signature des documents mentionnés ci-dessus avec une étoile\* est vivement recommandée lors de la remise du dossier de réponse à la consultation.

Enfin, il est vivement souhaité que les candidats fournissent dans leur dossier de réponse à la consultation les documents à produire au stade de l'attribution. Ces documents sont listés dans le document « *Documents à remettre pour l'attribution d'un marché public* » joint au dossier de consultation.

Le candidat s'engagera à maintenir les termes de son offre dans les conditions prévues à l'article 25.2 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et rappelées ci-dessous :

« L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si la décision d'attribution par la Personne Publique intervient dans un délai de **180** jours calendaire à compter de la date limite de remise des offres initiales ».

#### **ATTENTION / TRES IMPORTANT**

Il est rappelé aux candidats que la remise du dossier de candidature et de l'offre vaut acceptation du cahier des charges sans réserve, ni modification.

Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats, aucune modification, du contenu de l'AE et autres documents contractuels par un candidat n'est possible. Toute réponse comportant des réserves ou des modifications sur ces documents sera jugée irrégulière en raison de sa non-conformité avec les exigences contractuelles.

### ARTICLE 10 - SELECTION DES CANDIDATS ET CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Seuls peuvent être ouverts les plis qui auront été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de réception des offres annoncées dans l'avis de publicité et sur la page de garde du présent règlement de consultation.

Conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-7 et R.2161-4 du CCP, l'APE a la faculté de décider d'examiner les offres avant les candidatures sous réserve de la possibilité de compléter le dossier de candidature du candidat pressenti pour l'attribution du Marché.

En tout état de cause, conformément à l'article R.2144-3 du CCP, la vérification des renseignements relatifs à la situation juridique de l'entreprise (article L.2141-1 à L.2141-5 et R.2143-3 du CCP), à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ainsi que les renseignements relatifs à la capacité économique et financière, aux capacités techniques et professionnelles de l'entreprise, peut être effectuée à tout moment de la procédure et doit obligatoirement être réalisée avant l'attribution du Marché.

#### 10.1 - ANALYSE DES CANDIDATURES

L'examen des candidatures ou de la candidature du candidat pressenti pour l'attribution du Marché se fera au regard des éléments réclamés au titre de la candidature indiqués à l'article « documents et renseignements relatifs à la candidature » ci-dessus et dans l'avis de publicité.

Conformément à l'article R. 2144-2 du CCP, au cours de l'examen des candidatures réalisé avant l'analyse des offres, si l'APE constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, elle peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous les candidats.

Ce délai sera précisé dans la demande de complément de la candidature.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

#### A l'issue de l'examen des candidatures, l'APE éliminera :

- les candidats soumis à la procédure de liquidation judiciaire ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- les candidats en redressement judiciaire qui ne bénéficient pas d'un plan de redressement (candidats en période d'observation);
- les candidatures incomplètes qui, le cas échéant après mise en œuvre de la faculté dont dispose l'APE de demander des compléments, ne sont toujours pas accompagnées des documents de la candidature exigés dans le présent règlement de consultation et dans l'avis de marché;
- les candidatures ne présentant pas de capacités suffisantes au regard des exigences formulées dans le règlement de la consultation et l'avis de marché, en particulier en ce qui concerne le niveau minimum de capacités professionnelles requis ;
- les candidats dont les capacités sont à l'évidence manifestement insuffisantes pour assurer l'exécution des prestations du Marché, sans qu'un examen approfondi du dossier de candidature soit nécessaire ;
- les candidatures portant atteinte aux règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

Dans les articles qui suivent, le terme "offre" s'entend uniquement comme la proposition technique et financière, à l'exclusion du dossier de candidature.

#### 10.2 - ANALYSE DES OFFRES

Dans le cadre de l'analyse des offres et conformément à l'article L.2152-1 du CCP, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, ainsi que les offres anormalement basses<sup>4</sup>.non justifiées par les candidats concernés seront éliminées. Toutefois, l'APE, pourra, si elle le décide, permettre aux candidats dont l'offre est **irrégulière et régularisable** de la régulariser dans un délai approprié, sous réserve que cette offre ne soit pas anormalement basse. En revanche, les offres inappropriées et inacceptables ne pourront faire l'objet d'aucune régularisation

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché. En présence d'une offre qui lui semble anormalement basse eu égard aux services attendus y compris les services qui pourraient être sous-traités, l'APE sera tenue d'exiger que le candidat concerné justifie le montant proposé dans son offre en application de l'article R.2152-3 du Code de la commande publique. Une offre anormalement basse en raison en particulier de la non prise en compte de certains éléments du cahier des charges ou de la faible adéquation du mémoire technique avec le cahier des charges est une offre irrégulière.

Si l'APE fait usage de cette faculté, elle fixera un délai identique pour tous les candidats concernés afin qu'ils procèdent à la régularisation de leur offre. Les offres qui demeureront irrégulières à l'issue de ce délai seront rejetées, tandis que les offres régularisées seront analysées et classées.

L'appréciation du caractère régularisable ou non d'une offre sera effectuée au cas par cas par l'APE. Ainsi, face à une offre irrégulière, l'APE pourra soit l'éliminer, soit autoriser sa régularisation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Conformément à l'article R2152-2 du CCP, la régularisation d'une offre irrégulière ne pourra en aucun cas modifier des caractéristiques substantielles de l'offre concernée. Elle ne pourra pas non plus permettre au candidat d'améliorer son offre sur des aspects dont la régularité n'est pas en cause, de présenter une nouvelle offre ou d'en modifier les termes de manière à en bouleverser l'économie générale.

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché (offre assimilée à une absence d'offre) parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.
- Une offre irrégulière est une offre (a) qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète ou non conforme au cahier des charges, ou (b) qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire, crédits budgétaires déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

#### 10.3 - PRECISIONS OU JUSTIFICATIONS DEMANDEES AUX CANDIDATS

Si certains éléments de l'offre apparaissent ambigus ou incertains, l'APE pourra, si elle le décide, solliciter l'ensemble des candidats concernés afin apportent des précisions ou justifications sur la teneur de leur offre, dans le but de lever toute incertitude sur son contenu. Uniquement dans ce cadre, l'APE se réserve également la possibilité d'organiser un exposé oral dans des conditions garantissant une stricte égalité entre les candidats, en l'absence de toute négociation.

Les autres candidats, dont les offres ne nécessitent aucune demande d'éclaircissement, seront informés de cette démarche et auront, s'ils le souhaitent, la possibilité de préciser également la teneur de leur offre.

Cette demande de précisions interviendra uniquement en l'absence d'irrégularité des offres et visera à assurer une comparaison équitable entre celles-ci, dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

La demande de précisions a pour seul objectif d'obtenir des éclaircissements sur une offre dont certains éléments peuvent prêter à interprétation, sans pour autant être irrégulière. Elle ne pourra en aucun cas donner lieu à une négociation ou à une modification des offres. Il en va de même pour toute demande de justification en cas de suspicion d'offre anormalement basse.

### 10.4 - CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE

L'analyse des offres sera réalisée conformément aux dispositions des articles L.2152-7, R.2152-6, R.2152-7, R.2152-13 du CCP. Les offres régulières, acceptables et appropriées, qui n'ont pas été rejetées en tant qu'offre anormalement basse en application des articles L.2152-5 et R.2152-3 à R.2152-5 du CCP, seront classées par ordre décroissant sur la base des critères d'analyse des offres, avec leur pondération respective. Aucune <u>négociation ne pourra être engagée avec les</u>

## <u>candidats</u>. Cependant, l'APE pourra, si elle le souhaite, demander des précisions sur les offres sans que celles-ci ne soient modifiées.

Les candidats dont l'offre est rejetée seront informés dans les conditions prévues aux articles R.2181-1 et suivants du CCP.

	Critères d'analyse des offres	Pondération des critères
	Expertise technique et composition de l'équipe affectée à la réalisation de la Mission  Seront analysées pour ce critère :	35%
	- La pertinence des compétences et de l'expérience individuelle des intervenants affectés à la mission sur la base des curriculums vitae (CV) détaillés de chaque intervenant, mettant en avant leurs expériences individuelles pertinentes en lien avec la Mission. Ces expériences doivent en particulier concerner des opérations capitalistiques structurantes incluant les acquisitions, cessions ou les opérations de financement telles que des augmentations de capital ou des émissions obligataires. Elles devront être directement liées au secteur de l'énergie en rapport avec l'objet du Marché. Chaque CV devra démontrer la maîtrise avérée de l'intervenant dans la conduite de telles opérations et présenter des missions comparables en termes de complexité et d'enjeux financiers associés, afin de justifier l'adéquation de ses expériences avec les besoins spécifiques du Marché.	
	- La structuration de l'équipe dédiée à la réalisation de la Mission. Son évaluation portera sur :	
Critère 1	le nombre d'intervenants, exprimé en équivalent temps plein directement affectés à la Mission et la pertinence de chaque profil au regard des besoins spécifiques exprimés dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières. Le mémoire technique devra démontrer que les compétences et expériences de chaque membre de l'équipe répondent aux besoins exprimés dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et comment chaque intervenant contribue à la réalisation des objectifs de la Mission;	
	la séniorité des intervenants en précisant la proportion de profils seniors affectés à la Mission, en détaillant leur expérience, notamment le nombre d'années d'expérience, leur niveau de responsabilité dans des missions similaires ainsi que leur rôle spécifique dans l'exécution de la Mission décrite dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières.	
	L'évaluation du critère 1 sera réalisée à partir des curriculums vitae (CV) des intervenants justifiants individuellement (en tant que personnes physiques) des expériences professionnelles attendues, ainsi qu'à partir des éléments contenus dans le mémoire technique. Voir également les éléments indiqués à l'article cidessus « Eléments constituant l'offre du candidat ».	
Critère 2	Compréhension des enjeux et objectifs de la Mission	30%

	Ce critère évaluera la capacité du candidat à démontrer sa compréhension des enjeux et objectifs de la Mission définie dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières.  L'analyse portera en particulier sur l'appréhension des principaux enjeux stratégiques et financiers du groupe EDF, en lien avec :  les discussions relatives au Nouveau Nucléaire Français (NNF);  l'avenir de l'exploitation des ouvrages hydrauliques et;  le financement de l'aval du cycle.  L'évaluation de ce critère se réalisée au regard des informations apportées dans le mémoire technique qui devra à minima contenir les éléments précisés à l'article ci-dessus « Eléments constituant l'offre du candidat ».	
Critère 3	Coût de la Mission  L'évaluation de ce critère sera réalisée sur la base du prix forfaitaire TTC indiqué l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières	35%

Chaque critère sera analysé selon les méthodes de notation définies en amont du lancement de la consultation mais non communiquées aux opérateurs économiques.

Concernant le critère 1, il est précisé aux candidats que, lors de l'examen des offres, l'APE analysera les compétences et l'expérience des membres de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations en tant que personnes physiques, indépendamment des références professionnelles du candidat en tant que personne morale. Cette dernière évaluation est distincte de l'analyse des références professionnelles du candidat en tant que personne morale qui a été effectuée lors de l'examen des candidature (Cf. niveau minimum de capacité professionnelle exigé pour valider l'expertise ou la compétence du candidat en tant que personne morale).

#### 10.5 - MISE AU POINT DU MARCHE

Conformément à l'article R.2152-13 du CCP, l'APE peut, en accord avec le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le Marché, procéder à une mise au point des composantes du Marché avant sa signature. Celle-ci concerne des modifications mineures des clauses du Marché ou des ajustements de l'offre, limités à des précisions sur des points de détail qui ne de remettent pas en cause le périmètre de la mise en concurrence. En tout état de cause, cette mise au point ne doit ni modifier les caractéristiques substantielles de l'offre ou du Marché, ni entraîner une distorsion de concurrence ou un traitement discriminatoire entre les candidats.

#### 10.6 - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

La Personne Publique attribuera le Marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse parmi les offres appropriées, régulières, acceptables, sur la base des critères d'analyse des offres définies ci-dessus. Les offres seront classées par ordre décroissant.

L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire.

L'APE informera le candidat retenu et lui demandera de fournir, dans un délai maximum de 4 **jours ouvrés à compter de la demande**, les attestions et certificats obligatoires justifiant qu'il ne relève d'aucun des motifs d'exclusion de la procédure de passation du Marché ainsi que la signature des documents devant être régulièrement signés, sauf si ces éléments ont déjà été fournis dans le dossier de réponse à la consultation. La liste des documents à fournir est précisée dans le document « Documents à remettre pour attribution du marché public ».

S'agissant des documents à fournir pour l'attribution du Marché, il est vivement recommandé que les candidats les fournissent dès le dépôt de leur dossier de candidature et de leur offre en réponse à la consultation.

Attention : La non production des attestions et certificats, ainsi que l'absence de signature des documents pour lesquels cette dernière est requise, entraîneront le rejet du dossier de candidature et de l'offre du candidat provisoirement retenu.

<u>IMPORTANT</u>: En cours d'exécution du Marché, le Titulaire devra fournir à la Personne Publique, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, l'ensemble des documents comportant une étoile\* listés dans le document « pièces à fournir pour attribution marché public ».

<u>Titulaire établi en France</u> : l'attestation de régularité fiscale devra être fournie annuellement si la durée du marché public dépasse un an.

<u>Titulaire établi à l'étranger</u>: le certificat en cours de validité établi par l'administration ou l'organisme compétent du pays d'origine ou d'établissement, justifiant que la société satisfait aux obligations fiscales lui incombant, devra être fourni annuellement, avec traduction en français, si la durée du marché public dépasse un an.

Conformément à l'article L.2143-13 du CCP, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le Marché n'est pas tenu de fournir certains documents justificatifs et moyens de preuve si la Personne Publique peut les obtenir directement via un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Toutefois, le dossier de candidature doit comporter toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et l'accès à ces informations doit être gratuit.

#### ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les candidatures et offres remises ne lient les candidats que si la décision d'attribution de la Personne Publique intervient dans un délai de 180 jours calendaire à compter de la date limite de remise des candidatures et offres indiquée en page de garde du présent règlement de consultation.

#### ARTICLE 12 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le financement du Marché est assuré par la Personne Publique.

Le paiement sera effectué en euros par virement bancaire au compte du Titulaire, conformément aux modalités définies dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières.

#### ARTICLE 13 - TRAITEMENT DE DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Protection des données à caractère personnel des candidats dans le cadre de la procédure de mise en concurrence

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (telles que nom, prénom, adresse e-mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et de l'exécution du Marché sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

**Base juridique du traitement** : Les traitements sont basés sur les bases juridiques suivantes : points c) et e) de l'article 6.1 du RGPD.

Finalité du ou des traitements : Ces données sont collectées pour le suivi de la présente procédure de passation, l'attribution du marché public, ainsi que pour répondre aux obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

**Destinataires ou catégorie de destinataires** : les données à caractère personnel sont destinées exclusivement aux agents de la Personne Publique en charge de la passation et de l'exécution du marché public.

**Durée de conservation**: Les données sont conservées pendant toute la durée de la procédure de passation et au cours de l'exécution du Marché, ainsi que durant la durée de conservation imposée par la DUA applicable aux marchés publics.

**Droit des personnes concernées** : conformément aux articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent des droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement des informations qui les concernent, ainsi que du droit de s'opposer au traitement de leurs données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

**Droit de réclamation**: Toute personne concernée par le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente procédure dispose également du droit de déposer une réclamation auprès de la CNIL

#### ARTICLE 14 - DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE

Conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du CCP, la présente procédure peut être déclarée sans suite à tout moment avant la signature du Marché, pour des motifs d'intérêt général. Les opérateurs économiques ayant participé à la procédure seront informés des raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas attribuer le Marché ou de relancer la procédure.

# ARTICLE 15 - RECOURS A UN MARCHE SANS PUBLICTE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du CCP, la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du Marché pourra être exécutée par ce dernier dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés sans publicité ni mise en concurrence qui seront passés ultérieurement à la notification du marché initial conclu suite à une procédure de mise en concurrence. Cette mise en concurrence doit avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services.

Ces marchés ultérieurs devront être conclus dans un délai de trois ans suivant la notification du marché initial faisant l'objet de la présente consultation.